

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Garlin porté par
la communauté de communes des Luys-en-Béarn (64)
pour permettre l'implantation d'une usine de biochar**

N° MRAe 2024ACNA58

dossier KPPAC-2024-15862

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, reçu le 26 avril 2024 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Garlin, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2024 ;

Considérant que la communauté de communes des Luys-en-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, regroupant 66 communes et 28 931 habitants en 2020 (source INSEE), souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Garlin (1 351 habitants sur un territoire de 1 820 hectares), approuvé le 29 janvier 2014 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Garlin vise à permettre l'implantation d'une usine de biochar, sur une surface de près de 5,2 hectares, dans la zone à urbaniser 1AUY à vocation d'activités « Garlin Pyrénées » existante dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'elle porte sur l'adaptation du règlement écrit de la zone 1AUY et de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 aux contraintes techniques nécessaires pour l'installation de l'usine de production de biochar :

- augmentation de la hauteur des constructions maximales de 12 à 30 mètres pour permettre l'installation de quatre fours à pyrolyse ;
- modification de l'OAP n°6 en matière de voirie, hauteur et aménagements paysagers ;

Considérant que l'OAP délimite un secteur de 1,3 hectare pour l'implantation des constructions d'une hauteur maximale de 30 mètres ; qu'il convient de préciser dans le règlement que cette hauteur est spécifique à l'implantation des fours à pyrolyse nécessaires à la production de biochar ;

Considérant qu'il convient de compléter le dossier de visuels montrant l'intégration architecturale et paysagère des constructions et installations projetées dans leur environnement proche et éloigné ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence** de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Garlin.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes des Luys-en-Béarn rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Garlin est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

A Bordeaux, le 25 juin 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville